

Le Président de l'université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président ;

Considérant que l'université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser la mobilité doctorante dans le cadre de sa politique d'animation scientifique ;

Considérant que l'unité de recherche « Mycologie et Sécurité des Aliments » (MycSA), ayant son siège social à INRAE Bordeaux Nouvelle Aquitaine, 71, avenue Edouard Bourlaux – CS 20032 882 Villenave d'Ornon cedex et N°SIRET : 180 070 03901274 - Code APE : 7219Z a pour mission de favoriser la mobilité doctorante dans le cadre de ses missions ;

Considérant que l'UR n'est pas une composante de l'université de Bordeaux ;

Considérant la délibération du département sciences de l'environnement le 16 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement MycSA (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention de cent euros (500,00 €) net pour l'année 2026 en soutien à la mobilité de Aurélie Touya (MycSA) pour la conférence « 47 th Mycotoxin Workshop » du 1^{er} au 3 juin 2026 à Berlin en Allemagne.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au Recteur de région académique de Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 3 septembre 2026

Dean Lewis,
Président de l'université de Bordeaux

